RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

CHAMBRE des URGENCES et des PROCÉDURES d'EXÉCUTION

GROSSES + EXPÉDITIONS : 25/11/2009 la SCP LAVAL-LUEGER A SCP DESPLANQUES - DEVAUCHELLE

Fax recu de : 0238535727

ARRÊT du : 25 NOVEMBRE 2009

N°:406 - N° RG: 09/02170

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : Ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 19 Juin 2009

RITES EN CAUSE

APPELANTE:

LE COMITÉ D'ETABLISSEMENT CHEMINOTS RÉGION SNCF TOURS, représenté par son secrétaire en exercice, sis 41 rue Grécourt - 37000 TOURS

représenté par la SCP LAVAL-LUEGER, avoués à la Cour ayant pour avocat Maître Dominique GIACOBI, du barreau de PARIS

D'UNE PART

INTIMÉE :

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) EPIC, sise 34 rue du Commandant René Mouchotte - 75014 PARIS agissant par le Directeur Régional de la SNCF, Direction Régionale SNCF de TOURS, pris en sa qualité de Président du Comité d'Établissement des Cheminots de la Région SNCF de TOURS élisant domicile 3 rue Edouard Vaillant - 37042 TOURS

représentée par la SCP DESPLANQUES - DEVAUCHELLE, avoués à la Cour ayant pour avocat Maître Michel-Louis COURCELLES, du barreau d'ORLEANS

D'AUTRE PART

- DÉCLARATION D'APPEL en date du 03 Juillet 2009
- AUTORISATION d'assignation à jour fixe du 15 juillet 2009
- ASSIGNATIONS en date des 17, 29 et 30 juillet 2009

COMPOSITION DESEASOUR

Lors des débats, à l'audience publique du 14 OCTOBRE 2009, Monsieur Alain RAFFEJEAUD, Président de Chambre, a entendu les avocats des parties, avec leur accord, par application des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile

Lors du délibéré :

- 連絡監督領域的電子的 Monsieur Alain RAFFEJEAUD, Président de Chambre, Rapporteur, qui en a rendu compte
- Madame Marie-Brigitte NOLLET, Conseiller,
- Madame Adeline de LATAULADE, Conseiller,

<u>Greffier</u>:

Fax regu de : 0238535727

Madame Geneviève JAMAIN, Greffier lors des débats .

<u>ARRÊT</u>:

Prononcé le 25 NOVEMBRE 2009 par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la compagnie du Blanc-Argent (C.B.A) exploite la ligne de chemin de fer SALBRIS - LUCAY LE MÂLE, en exécution d'une convention conclue avec la société nationale des chemins de fer français (SNCF), à l'exclusion des gares de GIEVRES et

La SNCF s'est proposée de transférer à C.B.A. à compter du 1° juillet 2009 l'exploitation des gares de GIEVRES et de SALBRIS.

Ce projet a été présenté le 19 mai 2009 au comité d'établissement des cheminots de la région de Tours (le comité d'établissement).

Lors de cette séance, le comité d'établissement a réclamé en vain la production d'un audit réalisé par l'Établissement public de la sécurité ferroviaire (EPSF) sur l'activité de C.B.A.

C'est dans ces circonstances que, mandaté par les membres du comité d'établissement, son secrétaire a saisi le président du tribunal de grande instance de TOURS d'une demande tendant à obtenir la remise de l'audit de l'EPSF ainsi que l'organisation d'une consultation du comité d'établissement sur le projet envisagé.

Par ordonnance en date du 19 juin 2009, le président du tribunal a débouté le comité d'établissement de toutes ses demandes, a dit n'y avoir lieu à consultation obligatoire du comité d'établissement sur le projet de transfert de l'exploitation, a constaté que cette question figurait à un projet d'ordre du jour qui n'avait pas été signé par le secrétaire, de sorte que la demande de retrait de l'ordre du jour n'avait pas d'objet, a débouté la SNCF de sa demande de remboursement de frais de procédure et a mis les dépens à la charge du comité d'établissement.

Pour statuer ainsi, le premier juge, après avoir relevé que la SNCF déclarait ne pas détenir l'audit réalisé par l'EPSF, a considéré que le projet incriminé ne s'analysait pas juridiquement en une cession partielle prévue par les dispositions de l'article L 2323-19 du code du travail et qu'il ne modifiait pas, de manière importante, les structures de production de l'entreprise.

Le comité d'établissement a régulièrement interjeté appel de cette décision le 3 juillet 2009 et a été autorisé à assigner à jour fixe pour l'audience du 23 septembre, 2009, sejon ordonnance du premier président en date du 15 juillet 2009.

Aux termes de ses conclusions annexées à sa requête et de l'assignation délivrée le 17 juillet 2009, le comité d'établissement sollicitait la remise de l'audit de l'EPSF sous astreinte de 500 euros par jour de retard, sa consultation sous la même astreinte sur le projet de transfert d'exploitation des gares de GIEVRES et de SALBRIS dans les formes prévues à l'article L 2323-19 du code du travail et, dans l'attente, la suspension du projet de transfert.

Par des conclusions du 21 septembre 2009, modifiant ses prétentions, il a demandé à la cour, outre toujours la remise de l'audit de l'EPSF sous astreinte, au vu des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile, de :

- dire nulle et de nul effet l'information opérée par la SNCF, à propos du transfert d'exploitation des gares de GIEVRES et de SALBRIS, initiée lors de l'assemblée plénière du 19 mai 2009;
- dire et juger que cette procédure constitue un trouble manifestement illicite en ce que les dispositions applicables au cas d'espèce (article L 2323-6 du code du travail) imposent information et consultation du comité d'établissement;
- enjoindre la SNCF, par application des dispositions de l'article L 2323-6 du code du travail, de procéder à ces information et consultation, après avoir remis le rapport d'audit et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois après la signification de l'arrêt;
- condamner la SNCF à la somme de 3.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

A l'audience du 23 septembre 2009, la SNCF a sollicité un renvoi de l'affaire pour pouvoir répliquer aux prétentions et moyens nouveaux de l'appelant.

Le président a alors fait observer que se posait la question de la recevabilité des dernières conclusions de l'appelant au regard des dispositions de l'article 918 du code de procédure civile et a invité les parties à s'expliquer sur ce point pour l'audience du 14 octobre 2009, date à laquelle l'affaire a été renvoyée.

Les parties n'en ont rien fait, et la SNCF a conclu à l'irrecevabilité à agir du comité d'établissement pour défaut d'urgence et d'intérêt, dès lors que le transfert d'exploitation était effectif à compter du 6 juillet 2009.

Pour le reste, elle a répliqué aux nouvelles demandes pour s'y opposer et elle a sollicité une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le comité d'établissement a répliqué à l'exception d'irrecevabilité pour considérer qu'elle était inopérante dès lors que le transfert d'exploitation était nul.

SUR CE.

Sur la recevabilité des conclusions de l'appelante

Attendu qu'aux termes de l'article 918 du code de procédure civile relatif à la procédure à jour fixe, la requête doit exposer la nature du péril, contenir les conclusions sur le fond et verser les pièces justificatives ;

Que c'est au vu des conclusions annexées à la requête que le premier président accorde ou non l'autorisation d'assigner à jour fixe, et que ces conclusions déterminent donc nécessairement l'objet et l'étendue de la saisine de la cour :

Qu'il s'ensuit que l'appelant n'est pas autorisé à déposer de nouvelles conclusions, sauf pour proposer une fin de non-recevoir ou répondre aux écritures de l'intimé, et qu'il est donc contraint de s'en tenir à ses moyens et prétentions contenus dans sa requête ;

Qu'en l'espèce, le comité d'établissement qui saisissait la cour d'une demande de consultation, à l'origine sur le fondement de l'article L 2323-19 du code du travail, à modifié le fondement de sa demande pour solliciter l'application de l'article L 2323-6 du code du travail, à l'évidence pour ne plus avoir à démontrer que le projet de la SNCF constituait une modification « importante » des structures de production ;

Qu'il y a ajouté une demande nouvelle de cessation d'un trouble manifestement illicite ;

Qu'il s'ensuit que ses conclusions des 21 septembre et 8 octobre 2009 sont irrecevables en ce qu'elles contreviennent aux règles applicables à la procédure à jour fixe ;

Sur l'intérêt à agir du comité d'établissement

Attendu que la recevabilité d'un appel s'apprécie à la date à laquelle il est formé ;

Qu'en l'espèce, le comité d'établissement a interjeté appel le 3 juillet 2009, date à laquelle le transfert d'exploitation des gares de GIEVRES et SALBRIS n'était pas encore intervenu ;

Que son intérêt à agir était donc indiscutable à cette date et que son appel est ainsi recevable ;

Mais attendu qu'il est de principe que la juridiction des référés, même d'appel, apprécie la pertinence des demandes qui lui sont soumises à la date à laquelle elle statue ;

Qu'en l'espèce, le transfert d'exploitation étant effectif depuis le 6 juillet 2009, la communication de l'audit de l'EPSF et la consultation du comité d'établissement qui devaient nécessairement être préalables n'ont plus d'intérêt, à supposer même qu'elles aient été justifiées ;

Qu'il s'ensuit que les demandes sont désormais sans objet et que le comité d'établissement qui conteste la régularité du transfert d'exploitation n'a pas d'autre ressource que de saisir la juridiction compétente d'une demande d'annulation dudit transfert;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que l'équité commande de ne pas indemniser les parties de leur frais non compris dans les dépens ;

Qu'en fonction de ce qui précède, il est opportun de laisser à la charge de chaque partie les dépens qu'elles ont exposés ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE d'office irrecevables les conclusions déposées par l'appelant en date des 21 septembre et 8 octobre 2009 ;

INFIRME l'ordonnance entreprise,

STATUANT à nouveau,

VU le transfert d'exploitation des gares de GIEVRES et de SALBRIS réalisé le 6 juillet 2009;

DIT sans objet les demandes du comité d'établissement de la région SNCF de

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

LAISSE à la charge de chaque partie les dépens qu'elles ont exposés.

Arrêt signé par Monsieur Alain RAFFEJEAUD, président, et Madame Geneviève JAMAIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat

LE GREFFIER,